

Madame, Monsieur,

Nous revenons vers vous pour vous apporter les compléments d'informations liés aux mesures exceptionnelles mis en place pour lutter contre les effets économiques du COVID19. Les modalités des annonces gouvernementales se précisent de jour en jour mais toutes n'ont pas encore été officialisées par texte de loi, ordonnances gouvernementales et décrets d'application contrairement aux annonces figurant dans la presse.

C'est pourquoi, nous avons décidé de vous joindre notre dernière Foire aux questions sur vos problématiques liées au COVID-19 également disponible sur notre site internet que nous vous invitons à consulter régulièrement pour être informés des dernières évolutions.

Si vous souhaitez un accompagnement sur l'un de ces points de notre cabinet, nous vous remercions d'en formuler la demande auprès de votre contact habituel si ce n'est pas déjà fait.

Nous vous proposons de résumer ci-après les dernières grandes mesures financières, sociales et fiscales pour lesquelles nous pouvons vous accompagner au titre de :

- [La loi d'urgence 2020-290 en faveur des entreprises](#)
- [Le prêt garanti par l'Etat](#)
- [Le fonds de solidarité](#)

Par ailleurs, en complément :

1. Les échéances fiscales :

- L'Administration fiscale propose toujours le report sans pénalité du règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés en date d'aujourd'hui, et taxe sur les salaires notamment). Si toutefois cette démarche est dorénavant trop tardive, une demande de remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectué, demeure possible.
- En matière de Tva, cette taxe est toujours due en avril.
- Les travailleurs indépendants, gérants de sociétés disposent de la faculté de moduler à tout moment leur taux et leurs acomptes de prélèvement à la source. Le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels peuvent être reportés d'un mois sur

l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte au titre du mois suivant.

2. **Chômage partiel, maladie et échéances sociales :**

En matière sociale, notre service se tient en outre à votre disposition pour toute question relative

- à la mise en œuvre du [chômage partiel](#) dans vos entreprises.
- à la mise en œuvre, sur votre demande, du report des échéances sociales du régime général, aussi nous vous remercions de nous préciser :
 - o pour [quelles caisses](#) (Urssaf, retraite) ;
 - o pour les [cotisations patronales](#) ou pour [l'intégralité des cotisations](#) (salariales incluses : choix disponible uniquement pour les entreprises en difficulté immédiate de trésorerie) ;
- à la mise en œuvre des [indemnisations maladie](#) pour les personnes arrêtées soit pour maladie dont le COVID19, soit pour garde d'enfants ;
- Les échéances sociales du régime des indépendants ont été globalement reportées pour être étalées à compter de mai.

3. **Les relations avec votre partenaire bancaire :**

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros. Toutefois, les établissements bancaires maintiennent des conditions d'octroi qui leur sont propres malgré une directive gouvernementale de favorisation du crédit.

Malgré tout, nous vous recommandons de privilégier la demande de Prêt Garanti par l'Etat (PGE) pour vos besoins de trésorerie en cours et à venir.

Nous pouvons vous proposer une mission d'accompagnement pour effectuer les démarches de quantification et de recherche de financement dans le cadre du prêt garanti par l'Etat.

4. **Le fonds de solidarité:**

Création d'un fonds de solidarité de 3 mois (prolongeable 3 mois) pour les personnes physiques et morales exerçant une activité économique touchées par la crise COVID-19.

Une aide jusqu'à 1 500 € pour les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :

- subissent une fermeture administrative ;
- ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. *(passerait à 50% pour le mois d'avril)*

Pour cette aide, rendez-vous dès le 1er avril sur impot.gouv.fr

Au vue du renouvellement de la période de confinement, nous maintenons la décision d'imposer le **télétravail** à l'ensemble de nos équipes jusqu'à nouvel ordre.

Nos équipes et nous même restons mobilisés et à vos côtés pour répondre à vos préoccupations. Nous vous souhaitons à nouveau bon courage pour cette période lourde et difficile.